

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 442 vom 15. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_442](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___442)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 442 du 15 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 442 del 15 giugno 2011

## Regeste

AVANCE DE FRAIS | 9 TFJC, 103 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 54 TFJC (2010)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 7 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). La décision attaquée a pour objet le montant de l'avance de frais requise de la recourante dans le cadre d'une procédure de divorce sur demande unilatérale. Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). Le recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouvert. b) En ce qui concerne le délai de recours, question qui a fait l'objet d'incertitudes et d'échange de correspondances entre la recourante et le tribunal de première instance en raison de l'imprécision contenue dans la décision attaquée, on rappellera que les décisions relatives aux avances de frais doivent être assimilées à des ordonnances d'instruction et que le délai pour recourir est celui de l'art. 321 al. 2 CPC, soit dix jours (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Komm., art. 103, n. 4 et 8). Déposé et motivé en temps utile, par une partie qui a un intérêt direct à recourir, le présent recours est recevable. c) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En deuxième instance, la recourante a produit des pièces sous bordereau. Dans la mesure où ces pièces sont nouvelles, elles sont irrecevables, en tout cas s'agissant des pièces 5 et 6, ce qui n'a guère d'importance au vu du sort du présent recours.

### E. 2

a) La recourante invoque la violation du droit (art. 320 let. a CPC). En cette matière, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). b) En premier lieu, la recourante soutient que l'art 54 TFJC a été incorrectement appliqué, s'agissant des hypothèses dans lesquelles l'émolument forfaitaire de base prévu à l'al. 1 peut être augmenté (al. 3). Elle soutient que le premier juge (par son greffier) a violé cette disposition en fixant à 9'000 fr. l'émolument augmenté qui lui est réclamé, alors que le maximum prévu dans un cas comme le sien est de 6'000 francs. c) Dans le système prévu par le nouveau droit, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Le Tarif des frais judiciaires civils vaudois est plus contraignant encore, puisqu'il dispose que la partie saisissant l'autorité judiciaire par une requête, une demande ou par une demande

reconventionnelle doit fournir une avance d'un montant correspondant à la totalité de l'émolument de conciliation, respectivement de décision prévu pour ses conclusions (art. 9). Dans le cas d'une demande unilatérale de divorce, l'art. 54 al. 1 TFJC prévoit un émolument forfaitaire de décision fixé à 3'000 francs. L'art. 54 al. 3 let. a TFJC dispose que l'émolument forfaitaire peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 1'200 fr. par mois pour les contributions d'entretien en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 120'000 fr. pour une prétention en capital, y compris lorsqu'elle concerne le bénéfice de l'union conjugale. En l'espèce, il résulte des conclusions de la demande unilatérale en divorce du 28 mars 2011 que le montant de la conclusion la plus élevée ascende à 2'200 francs. On se trouve donc dans l'hypothèse prévue à l'art. 54 al. 3 let. a TFJC et l'émolument forfaitaire peut effectivement être augmenté. Cela étant, le premier juge a appliqué de façon erronée cette disposition et l'interprétation littérale qu'en fait la recourante doit être confirmée : les montants respectivement prévus aux alinéas 1 et 3 de cette disposition ne doivent pas être cumulés. L'art. 54 al.

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis. La décision doit être annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, par 400 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 500 francs (art. 106 al. 1 CPC ; art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 7 avril 2011 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est annulée et la cause renvoyée à cette instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'intimé A.S. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante H. \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du \_\_\_\_\_ Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Mercier (pour H. \_\_\_\_\_), ■ M. A.S. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :